

Cote du document: EB 2021/132/R.28
Point de l'ordre du jour: 17 a)
Date: 22 mars 2021
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Programme commun de coopération entre le Centre Roi Salman pour les secours et l'action humanitaires et le FIDA

Note à l'intention des représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Marie Haga

Vice-Présidente adjointe
Département des relations extérieures
et de la gouvernance
téléphone: +39 06 5459 2142
courriel: m.haga@ifad.org

Ronald Hartman

Directeur
Division de l'engagement, des partenariats
et de la mobilisation des ressources
à l'échelle mondiale
téléphone: +39 06 5459 2610
courriel: r.hartman@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre Mc Grenra

Cheffe
Gouvernance institutionnelle
et relations avec les États membres
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb@ifad.org

Conseil d'administration — Cent trente-deuxième session
Rome, 19-21 avril 2021

Pour: **Approbation**

Recommandation pour approbation

Le Conseil d'administration est invité à autoriser le Président à négocier et à conclure un programme commun de coopération avec le Centre Roi Salman pour les secours et l'action humanitaires, qui soit conforme en substance aux modalités figurant à l'annexe du présent document.

1. Lors de sa visite officielle en Arabie saoudite en décembre 2019, le Président s'est entretenu avec de hauts responsables du Centre Roi Salman pour les secours et l'action humanitaires afin d'envisager le renforcement de la collaboration entre le FIDA et le Centre.
2. En mars 2020, le FIDA a participé au deuxième Forum humanitaire international, organisé par le Centre Roi Salman en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et ses organismes d'aide humanitaire. Le Forum a porté sur l'importance du lien entre les questions humanitaires et celles relatives au développement.
3. Lors de leurs échanges, le FIDA et le Centre Roi Salman ont souligné qu'ils devaient coopérer de manière plus stratégique en vue d'accroître leur coopération dans plusieurs domaines d'intérêt commun et dans les pays où les deux institutions sont présentes.
4. Le Programme commun de coopération vise à favoriser la coopération des deux organisations dans des domaines relevant de leurs stratégies et mandats respectifs, et notamment à: i) améliorer la sécurité alimentaire et lutter contre la malnutrition dans le monde; ii) renforcer les capacités; iii) mutualiser les données d'expérience; iv) mettre en commun les savoirs et l'expérience acquise sur le terrain; v) coopérer dans des domaines d'intérêt commun; vi) collaborer dans tout autre domaine qui sera déterminé conjointement par les Parties.

I. Centre Roi Salman pour les secours et l'action humanitaires

5. Le Centre Roi Salman a été créé en 2015 par le Roi Salman bin Abdulaziz, dans le cadre de l'action menée par l'Arabie saoudite pour alléger les souffrances des personnes dans le besoin aux quatre coins de la planète. Il s'est fixé pour mission de gérer et de coordonner les activités de secours à l'échelle internationale en assurant une aide extérieure dans le respect des intérêts nationaux.
6. Depuis sa création, le Centre Roi Salman a apporté son aide à 44 pays et déboursé 3,25 milliards d'USD au titre de plus de 1 200 projets à travers le monde, afin d'améliorer la sécurité alimentaire, la coordination de l'aide humanitaire et des secours d'urgence, l'éducation et les systèmes d'assainissement de l'eau. En 2019, il a fait don d'une aide de près d'un milliard d'USD et travaillé avec 144 partenaires au service des personnes dans le besoin aux quatre coins du monde.
7. Le Centre Roi Salman a noué plusieurs partenariats avec des institutions des Nations Unies et des organismes d'aide humanitaire, dont le Programme alimentaire mondial (PAM), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Comité international de la Croix-Rouge. Il intervient essentiellement dans les pays fragiles ou touchés par des conflits. Travaillant en partenariat avec d'autres organisations, le Centre Roi Salman cherche à atténuer les conséquences des crises humanitaires sur les ménages et les communautés vulnérables. Il a apporté un soutien majeur aux ménages pauvres au Liban, en République arabe syrienne et au Yémen.

II. Recommandation

8. Conformément à la section 2 de l'article 8 de l'Accord portant création du FIDA, le Conseil d'administration est invité à autoriser le Président à négocier et à conclure un programme commun de coopération entre le Centre Roi Salman pour les secours et l'action humanitaires et le FIDA en vue de la création d'un cadre de coopération conforme en substance aux dispositions figurant à l'annexe du présent document. Une fois signé, le Programme commun de coopération sera présenté au Conseil d'administration à titre d'information.



**Programme commun de coopération
entre le
Centre Roi Salman pour les secours et l'action
humanitaires
(Centre Roi Salman)
et le
Fonds international de développement agricole
(FIDA)**

Attendu que le Centre Roi Salman pour les secours et l'action humanitaires (ci-après Centre Roi Salman) est une entité saoudienne dont la mission est de fournir une aide et une assistance humanitaires et des secours à l'échelle internationale à des bénéficiaires situés dans le monde entier;

Attendu que le FIDA est un organisme spécialisé des Nations Unies et une institution financière internationale, créé par un accord international (l'Accord portant création du FIDA), dont l'objectif premier est de mobiliser et de fournir à des conditions favorables des ressources supplémentaires destinées au développement agricole de ses États membres en développement, et qui, pour accomplir sa mission, finance principalement des projets et programmes destinés spécifiquement à mettre en place, à développer ou à améliorer les systèmes de production alimentaire et à renforcer les politiques et les institutions connexes dans le cadre des stratégies et priorités nationales;

Attendu que les Parties souhaitent coopérer compte tenu de leurs domaines d'action, de leur vision et de leurs objectifs communs concernant la prestation d'aide dans des domaines d'intérêt commun, comme décrit plus en détail dans le présent document établissant le Programme commun de coopération;

Par conséquent, sur la base d'une confiance mutuelle et dans un esprit de coopération cordiale, le Centre Roi Salman et le FIDA ont conclu le Programme commun de coopération selon les modalités suivantes:

1. PRÉAMBULE, APPENDICES ET ANNEXES

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du document établissant le Programme commun de coopération.

2. OBJET

1. Le Programme commun de coopération vise à établir une relation de coopération entre le Centre Roi Salman et le FIDA, à préparer le terrain pour permettre aux deux Parties de promouvoir et d'établir un partenariat mutuellement bénéfique, à décrire la structure (laquelle pourra être précisée plus amplement et convenue par écrit entre les Parties), l'objectif, la mise en œuvre et les modalités d'administration à l'appui et dans l'intérêt des personnes vulnérables et défavorisées.
2. Le Programme commun de coopération a pour but d'encourager le Centre Roi Salman et le FIDA à mettre à profit leurs synergies naturelles dans le cadre de leur mandat respectif. À cette fin, les Parties collaboreront à chaque étape de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la stratégie du programme. Elles pourront ainsi accroître l'efficacité, la qualité et la portée de leur action.
3. Le Programme commun de coopération établit un cadre général régissant la coopération entre les deux Parties. Il constitue en outre la base de futures initiatives fondées sur des projets prometteurs, dont le nombre sera déterminé au cas par cas par l'une ou l'autre des Parties. À ce titre, des accords contractuels distincts, sous la forme de mandats ou autres, seront établis afin de préciser la nature de la coopération.

3. COOPÉRATION

1. Conditions et portée de la coopération: le Programme commun de coopération établit des leviers de coopération efficaces en vue d'un partenariat véritable entre les Parties au niveau mondial, l'accent étant mis sur la mise en commun des capacités et des savoir-faire. Le partenariat sera déployé dans des pays et territoires convenus entre les Parties.

2. Les Parties maintiendront une relation institutionnelle au moyen de concertations régulières entre le Centre Roi Salman et un responsable du FIDA. Elles veilleront à se réunir régulièrement en fonction des besoins et à tous les niveaux. Ces concertations seront l'occasion de faire le point sur l'état de la relation et de la coopération entre les Parties, de déterminer les priorités en matière de collaboration et d'examiner les progrès accomplis à chaque étape fixée.

4. DOMAINES DE COOPÉRATION

Les Parties conviennent de collaborer dans les domaines suivants:

- a) amélioration de la sécurité alimentaire et lutte contre la malnutrition dans le monde;
 - b) renforcement des capacités;
 - c) mutualisation des données d'expérience;
 - d) mise en commun des savoirs et de l'expérience acquise sur le terrain;
 - e) coopération dans des domaines d'intérêt commun;
 - f) collaboration dans tout autre domaine qui sera déterminé conjointement par les Parties.
3. Formation et assistance technique/apprentissage mutuel: l'une ou l'autre Partie, sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires, et à sa seule discrétion, peut fournir une formation ou toute autre assistance technique à l'autre Partie. De même, en contrepartie, une Partie peut proposer à l'autre, moyennant un accord mutuellement convenu par écrit, une formation ou toute autre assistance technique, selon le principe du recouvrement des coûts, conformément aux dispositions ordinaires prévues par ladite Partie.

5. COÛT

Chaque Partie prend en charge ses propres frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, consécutifs ou liés à: a) la conclusion du Programme commun de coopération; b) tout accord conclu ou toute activité menée dans le cadre du présent Programme commun de coopération, notamment les frais de déplacement et de séjour, ainsi que les frais de négociation. Aucune des Parties n'est tenue de fournir à l'autre des fonds en vue de financer ses besoins opérationnels, notamment les salaires du personnel de l'autre Partie et l'achat d'équipements, de fournitures ou de denrées alimentaires.

6. DURÉE DU PROGRAMME COMMUN DE COOPÉRATION

1. Le Programme commun de coopération est conclu pour une période de **(12)** mois, qui débute à la **date d'entrée en vigueur** et prend fin à la date d'expiration, sauf résiliation anticipée.
2. Avant la date d'expiration, les deux Parties peuvent convenir de revoir leur partenariat et de prolonger le **Programme commun de coopération** pour une durée mutuellement convenue par écrit. Autrement, le **Programme commun de coopération** sera considéré comme ayant expiré sans aucune autre conséquence.
3. La date d'entrée en vigueur désigne la date de signature la plus récente, telle qu'elle figure à la page de signature du **Programme commun de coopération**.

7. RÉSILIATION

1. L'une ou l'autre Partie peut, sous réserve d'un préavis écrit de **trente (30)** jours notifié à l'autre Partie, mettre fin au Programme commun de coopération, à sa convenance et sans motif particulier.
2. Il est convenu que la résiliation anticipée n'affectera en aucun cas les autres accords contractuels distincts qui sont conclus entre les Parties dans le cadre du présent

Mémorandum et qui demeureront en vigueur jusqu'à leur date d'expiration, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit.

8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Tous les programmes, cours, données, informations et ressources échangés entre les Parties dans le cadre de l'exécution du Programme commun de coopération demeurent la propriété de la Partie qui possède ou crée lesdits programmes, cours, données, informations et ressources. Lorsqu'une Partie partage avec l'autre des informations, notamment des données, la Partie destinataire se doit de prendre toutes les précautions nécessaires en vue de protéger les droits de propriété correspondants, et s'abstient d'utiliser ou de transférer à des tiers lesdits programmes, cours, données, informations et ressources sans le consentement écrit préalable de leur propriétaire.
2. Aucune des Parties ne peut utiliser le nom ou le logo de l'autre Partie, ou l'un de ses signes distinctifs ou de ses droits de propriété intellectuelle ou morale, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Partie concernée.
3. Les Parties demeurent liées par les dispositions de la présente clause tout au long et après l'expiration ou la résiliation anticipée du **Programme commun de coopération**, et ce, quel qu'en soit le motif.

9. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Aucune disposition figurant dans le présent document ou s'y rapportant ne peut être interprétée comme constituant un abandon, une renonciation ou une autre modification d'un droit, d'un privilège, d'une immunité ou d'une exonération dont jouit l'une ou l'autre Partie aux termes d'un document, d'un traité international, d'une convention ou du droit coutumier international, ni comme conférant à l'une ou l'autre Partie, ou à l'un des membres de son personnel ou de ses mandataires, des immunités ou des privilèges qui peuvent être accordés à l'autre Partie ou à son personnel.

10. RÈGLEMENT DES LITIGES

1. Le règlement de tout litige ou de toute controverse ou réclamation découlant du Programme commun de coopération ou en rapport avec celui-ci se fera par consultation amiable entre les Parties.
2. Le Programme commun de coopération et tout litige en découlant seront régis par les principes généraux de droit internationalement reconnus et par les dispositions du présent Mémorandum, à l'exclusion de toute règle de conflit de lois qui soumettrait le Programme commun de coopération aux lois d'un système juridique donné.

11. RESPECT DE LA LÉGISLATION

1. Chaque Partie garantit qu'elle se conformera, à ses propres frais et à tout moment, à l'ensemble des lois, règles, règlements ou décrets auxquels elle est assujettie à la signature du Programme commun de coopération ou auxquels elle pourrait être assujettie à l'avenir.
2. Chaque Partie ne doit exercer aucune activité qui enfreindrait une loi, une règle, une réglementation ou un décret officiel qui lui serait applicable.
3. En concluant le Programme commun de coopération, chaque Partie déclare qu'elle n'a encouragé ou n'encouragera ni n'a commis ou ne commettra aucun acte de violence ou de terrorisme, et qu'elle respecte pleinement l'ensemble des lois et réglementations qui lui sont applicables et qui interdisent les opérations et la mise à disposition de ressources et d'un soutien en lien avec des individus et des organismes associés au terrorisme. Il est de la responsabilité légale de chacune des Parties de veiller au

respect de l'ensemble des lois et réglementations qui lui sont applicables. La présente disposition ne confère au FIDA aucune obligation découlant des lois, réglementations, règles et décrets relatifs à la lutte contre le financement du terrorisme et au contrôle des actifs en vigueur dans l'un de ses États membres.

12. MODIFICATIONS

1. Le Programme commun de coopération constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et il n'existe aucune disposition, condition ou garantie, explicite ou implicite, autre que celles contenues dans le présent document. Toute modification du Programme commun de coopération ne saurait lier les Parties, à moins d'être établie par écrit et signée par l'ensemble des Parties visées par ladite modification.

13. CONFIDENTIALITÉ

1. Chaque Partie s'engage à respecter la confidentialité des informations communiquées par l'autre Partie lorsqu'il est expressément indiqué que ces informations sont **confidentielles** au moment où elles sont fournies par une Partie à l'autre.
2. Les informations confidentielles et leur communication sont régies par les politiques, règles et procédures pertinentes de chacune des Parties, notamment celles relatives aux politiques de confidentialité et de communication des documents.
3. L'engagement pris par les Parties aux termes des dispositions susmentionnées demeurera en vigueur et s'étendra au-delà de la date d'expiration, de résiliation ou d'annulation du Programme commun de coopération, et ce, quel qu'en soit le motif.

14. NOTIFICATIONS ET COMMUNICATION

1. Toute notification est considérée comme valablement effectuée lorsqu'elle est adressée par courrier recommandé prépayé par l'une des Parties à l'autre Partie aux présentes, ou si elle lui est remise en mains propres. La date de notification est réputée être le deuxième jour qui suit le jour de l'envoi, ou la date de la remise, et les Parties attestent que les adresses suivantes sont leurs adresses postales officielles:

Adresse du Centre Roi Salman:	King Abdullah Road, Riyad 12371, 7046 (Royaume d'Arabie saoudite) Téléphone: +966 920 008 554
Adresse du FIDA:	FIDA, Via Paolo di Dono 44, Rome 00142 (Italie)

2. **Les coordonnateurs du présent partenariat seront:**

Pour le Centre Roi Salman	Nom	Yahia Al Shammari
	Titre	Responsable du Département des partenariats et des relations internationales
	Courriel:	y.alshammari@ksrelief.org
	Téléphone:	+966 55 516 682 8
Pour le FIDA	Nom	Ronald Hartman
	Titre	Directeur de la Division de l'engagement, des partenariats et de la mobilisation des ressources à l'échelle mondiale
	Courriel:	r.hartman@ifad.org
	Téléphone:	+39 06 5459 2610

15. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Aucune disposition du présent document n'affecte la relation contractuelle et la supervision administrative des partenaires opérationnels, donateurs ou bénéficiaires du Centre Roi Salman à l'étranger, ni la relation entre le FIDA et ses entités correspondantes, y compris les organisations gouvernementales et non gouvernementales.
2. L'exécution du Programme commun de coopération ne constitue ni une obligation ou une implication d'obligation, ni un engagement pour l'une ou l'autre Partie de conclure des protocoles, accords spécifiques ou mandats additionnels.
3. Aucune disposition du présent document ne saurait être interprétée comme instituant une coentreprise, une relation mandant-mandataire ou un partenariat entre les Parties, et aucune d'elles n'a le pouvoir d'obliger ou de contraindre l'autre de quelque manière que ce soit, sauf dans les cas expressément prévus dans le présent document.
4. Les dispositions du présent document ne sauraient être interprétées comme entraînant la cession ou tout autre transfert de droits.
5. Le fait que l'une des Parties n'applique pas à tout moment l'une des dispositions du présent document ou n'utilise pas l'une des possibilités qui y sont prévues n'est pas considéré comme une renonciation auxdites dispositions et n'affecte en rien la validité de toute partie du présent document ou le droit de faire appliquer toute disposition.
6. Toute disposition du présent document qui s'avérerait nulle ou non applicable aux termes des lois ou des règlements du Royaume d'Arabie saoudite et/ou du cadre juridique ou réglementaire applicable au FIDA (notamment les décisions pertinentes adoptées par les organes directeurs du FIDA ou par l'Assemblée générale des Nations Unies) est réputée invalidée ou rendue inapplicable par le Centre Roi Salman ou le FIDA, selon le cas.
7. Les Parties conviennent d'exécuter le Programme commun de coopération dans les langues anglaise et arabe. Elles conviennent également que les versions anglaise et arabe du présent document sont considérées comme faisant foi à valeur égale.
8. Ni le Programme commun de coopération, ni les droits ou obligations qui en découlent, ne peuvent être attribués ou délégués à un tiers, sauf en cas de consentement écrit préalable de l'autre Partie.

LES SIGNATURES FIGURENT À LA PAGE SUIVANTE

Aux fins de validation et de documentation des dispositions susmentionnées, le présent document établissant le Programme commun de coopération a été signé à la date d'entrée en vigueur par le représentant légal autorisé de chacune des Parties, en deux exemplaires en langues anglaise et arabe, et une copie originale a été remise à chaque Partie pour son propre usage.

SIGNATURES

Centre Roi Salman pour les secours et l'action humanitaires

Abdullah Bin Abdul Aziz Al Rabeeah
Superviseur général

Date

Signature

Fonds international de développement agricole

Gilbert F. Houngbo
Président du FIDA

Date

Signature